



Arrêt

n° 231 522 du 21 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-
SLANGEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 décembre 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 10 mai 2011, le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours, introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 70 904, prononcé le 29 novembre 2011).

1.2. Le 7 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 13 janvier 2012, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.4. Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable.

1.5. Le 26 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 12 juillet 2012, le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides a, à nouveau, refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le Conseil a constaté le désistement d'instance relatif au recours, introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 88 759, prononcé le 2 octobre 2012).

1.7. Le 26 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande, visée au point 1.5., mais l'a déclarée non fondée, le 28 novembre 2012. Cette dernière décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.8. Le 21 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demande d'asile, à l'encontre du requérant. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.9. Le 14 février 2013, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le Conseil a constaté le désistement d'instance relatif au recours, introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 121 293, prononcé le 24 mars 2014).

1.10. Le 24 septembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, qui lui ont été notifiés le 30 octobre 2018, font l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 226 759.

Le dossier administratif ne permet pas de déterminer si la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour a été notifiée au requérant.

1.11. Le 30 mars 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 27 février 2017, constituent les actes attaqués. Ces actes sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Il a créé un réseau social sur le territoire ; il s'exprime en français ; il a suivi des formations (notamment l'enseignement secondaire inférieur de transition et des stages (chez [...] et [...] notamment). Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De plus, le requérant déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 07/03/2013, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique ».

1.12. Le 17 mai 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge.

Le 24 octobre 2018, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 227 538.

2. Question préalable.

2.1. Lors de l'audience, la partie requérante a déposé des pièces afin d'actualiser la situation du requérant. Elle s'est référée au paragraphe 64 de l'arrêt « *Gnandi* », prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), le 19 juin 2018, en ce qui concerne la prise en considération de ces nouveaux éléments par le Conseil.

La partie défenderesse a demandé d'écarter ces éléments nouveaux, et s'est référée à la sagesse du Conseil en ce qui concerne la jurisprudence invoquée de la CJUE.

2.2. Dans l'arrêt visé, la CJUE s'est prononcée sur la question de savoir si une décision de retour peut être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers dès le rejet de sa demande de protection internationale par l'autorité responsable, et partant, avant l'issue du recours juridictionnel contre ce rejet. Plus particulièrement, le paragraphe 64, invoqué par la partie requérante, précise que « dès lors que, nonobstant l'adoption d'une décision de retour dès le rejet de la demande de protection internationale en premier ressort par l'autorité responsable ou cumulativement avec celui-ci dans un même acte administratif, le demandeur de protection internationale doit être autorisé à rester jusqu'à l'issue du recours contre ce rejet, les États membres sont tenus de permettre aux personnes concernées de se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de cette décision de retour, qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation de l'intéressé au regard de la directive 2008/115, notamment de l'article 5 de celle-ci ».

Or, en l'espèce, le Conseil a constaté le désistement d'instance relatif au recours introduit contre la décision refusant de prendre en considération la dernière demande de protection internationale, introduite par le requérant, auprès des autorités belges, le 24 mars 2014 (voir point 1.9.). Par conséquent, la situation visée dans l'affaire en cause dans l'arrêt « *Gnandi* » n'étant pas comparable celle du requérant, l'invocation de l'enseignement tiré de cet arrêt par la partie requérante, n'est pas pertinente.

Le Conseil ne peut donc avoir égard aux éléments nouveaux déposés par la partie requérante. En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Une jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au

moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, « des principes généraux de bonne administration qui impose[nt] de statuer sur base de tous les éléments de la cause », du devoir de minutie, « du principe prohibant l'arbitraire administratif », et « du principe de sécurité juridique et de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. A l'appui d'un premier grief, elle critique le motif du premier acte attaqué, relatif à la volonté de travailler, alléguée. Elle fait valoir que « la partie adverse ajoute à la loi une condition qu'elle ne contient pas : le fait de devoir être titulaire d'un contrat de travail conclu régulièrement. Il ne saurait être déduit de la locution « ajoutons » que le motif critiqué est surabondant », et renvoie à une jurisprudence du Conseil d'Etat quant au caractère surabondant d'un motif. [...] ».

3.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante soutient que « Le 3 décembre 2015, le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne, [...] laquelle a été enregistrée le 18 janvier 2016 [...]. Le requérant a expliqué à son conseil qu'avant d'enregistrer la demande de cohabitation légale, l'officier d'état civil avait pris contact avec l'office des étrangers pour lui demander son avis sur cette cohabitation. La partie adverse, qui n'ignorait pas que le requérant était en cohabitation légale, devait en tenir compte lors de sa prise de décision. A défaut, la décision est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le principe de minutie et n'est pas adéquatement motivée [...] ».

3.2.3. A l'appui d'un troisième grief, elle soutient que « Le requérant a porté à la connaissance de la partie adverse qu'il a été reconnu réfugié au Zimbabwe preuve qu'il ne peut se rendre au Rwanda et s'adresser à ses autorités pour se voir délivrer un passeport et un visa. La partie adverse ne tient pas compte de cette information capitale pourtant portée à sa connaissance dès l'introduction de la demande 9bis. La décision est constitutive d'erreur manifeste, n'est pas adéquatement motivée [...] et méconnaît le principe de minutie et le principe de bonne administration qui impose de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

3.2.4. A l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante fait valoir que « La décision entreprise énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles; la motivation est parfaitement stéréotypée et susceptible d'être opposée à toute demande ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée [...] Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait [...]. En l'espèce, la première décision attaquée n'examine nullement en fait la question du caractère particulièrement difficile pour la partie requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation. Qu'en effet, elle estime que la longueur de son séjour et son intégration ne l'empêchent pas de rentrer dans son pays pour lever les autorisations requises alors: - que le requérant réside sans interruption sur

le territoire depuis 2010[,] - qu'il a incontestablement noué des attaches sociales, humaines durant cette période[,] - que son frère vit en Belgique, qu'il est belge (ce dont la partie adverse ne dit mot alors que cela était invoqué dans la demande 9bis)[,] - qu'il a suivi des formations en Belgique qui lui permettrait de trouver un travail s'il détenait un permis de travail[,] - qu'il vit en cohabitation légale depuis plus d'un an. La partie adverse doit examiner concrètement l'ancrage local durable et les éléments d'intégration invoqués par le demandeur. Même si le Secrétaire d'État et l'Office des étrangers disposent d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger qui demande une régularisation doit pouvoir comprendre pourquoi les facteurs d'intégration qu'il invoque seraient insuffisants (CE, n° 227 899 du 26 juin 2014 (rejetant le recours contre CCE n° 106 522 du 9 juillet 2013). D'autant plus que l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...) ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 [...]. Quand bien même ces instructions auraient été annulées, elles donnent une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de l'Etat belge. Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a indiqué lui-même suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat qu'il suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue dans l'instruction. Cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des étrangers. Si le Conseil d'Etat a considéré que seul le législateur pouvait dispenser l'étranger de l'obligation imposée par l'article 9bis de démontrer des circonstances exceptionnelles - raison de l'annulation des instructions-, il n'en demeure pas moins que la partie adverse elle-même, en adoptant ces instructions, a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis. La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir. L'administration ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en le motivant (C.E., n° 97.526, 6 juillet 2001). Sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) et commettre une erreur manifeste, comme en l'espèce. La partie requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée, une issue favorable à sa demande dans la mesure où le requérant remplissaient clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Que ce faisant, la partie adverse a violé le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ».

3.2.5. A l'appui d'un cinquième grief, la partie requérante fait valoir qu'« En l'espèce, comme en atteste les différentes pièces jointes à la demande 9bis, le requérant vit sur le territoire belge depuis 2010. En Belgique, il a suivi plusieurs formations et s'est fait de nombreuses connaissances. Son frère est belge. Avant de vivre avec sa compagne, le requérant était hébergé par ce dernier. Le requérant n'a plus aucune attache au Rwanda. Par ailleurs, comme exposé ci-avant, la partie adverse avait parfaitement connaissance du fait que le requérant vit en cohabitation légale. Une ingérence dans la vie familiale et privée n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. Il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en

considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant. Si le requérant devait retourner au pays pour lever les autorisations requises, les liens sociaux solides qu'il a tissé en Belgique se détricoteraient nécessairement et tous les efforts qu'il a fait pour s'intégrer depuis ces sept dernières années seraient réduits à néant. Enfin, la décision ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la partie requérante qui a toujours eu une conduite irréprochable [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

4.3. S'agissant du premier grief, quant au motif relatif à la volonté de travailler du requérant, le reproche fait à la partie défenderesse d'« ajoute[r] à la loi une condition qu'elle ne contient pas », manque en droit. En effet, il s'agit d'un critère objectif, utilisé par la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. En tout état de cause, le constat posé complète le motif principal, selon lequel « *la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises* ».

4.4. S'agissant du deuxième grief, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au fait que le requérant et sa compagne ont effectué une déclaration de cohabitation légale, le 3 décembre 2015 (enregistrée le 18 janvier 2016).

En effet, le requérant n'a pas invoqué cet élément à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ni actualisé sa demande en ce sens, alors que celle-ci a été complétée, notamment, le 30 août 2016. Or, le Conseil d'Etat a jugé que « Conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, il appartenait [à la partie défenderesse], statuant sur la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée de répondre aux arguments invoqués par les parties adverses concernant le volet de la recevabilité de leur demande. Comme le souligne [la partie défenderesse], l'article 9bis distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité. L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine. Il résulte d'un examen de la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties adverses que les conditions de leur entrée sur le territoire du Royaume n'étaient nullement reprises dans les développements consacrés aux différentes circonstances exceptionnelles invoquées. La circonstance que les conditions d'entrée des parties adverses figurent parmi les éléments de fait repris dans la demande de séjour ne peut impliquer, sous peine de conférer à l'obligation de motivation formelle une portée excessive, l'obligation pour l'autorité administrative d'en tenir compte dans l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Lorsqu'une autorité administrative intervient dans le cadre du traitement de la requête d'un administré, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir examiné un argument non contenu dans la demande » (C.E., arrêt n° 241.270, prononcé le 19 avril 2018). L'enseignement tiré de cette jurisprudence est d'autant plus applicable en l'espèce que la circonstance alléguée n'avait pas été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Le fait que la partie défenderesse avait connaissance de la cohabitation légale du requérant n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où il s'est abstenu de faire valoir, en temps utile, que cet élément serait constitutif d'une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. S'agissant du troisième grief, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au fait que le requérant a été reconnu réfugié au Zimbabwe, le Conseil observe qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour que, si cet élément a été mentionné sous un point relatif à son identité, il n'a pas été invoqué à titre de circonstance exceptionnelle. L'enseignement tiré de la jurisprudence du Conseil d'Etat, visée au point précédent est donc applicable en l'espèce, en sorte que l'argumentation développée à l'appui de ce grief ne peut être suivie.

4.6. S'agissant du quatrième grief, le Conseil estime qu'en mentionnant, dans le premier acte attaqué, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant, à l'appui de sa demande. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée et inadéquate. La partie défenderesse a ainsi exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir

discrétionnaire, que les éléments relatifs à la longueur du séjour du requérant en Belgique et à son intégration, ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

En tout état de cause, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat (C.E., arrêt n° 198.769, prononcé le 11 décembre 2009). Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique n'est donc pas pertinent.

4.7. Sur le cinquième grief, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

